



DECISION N°2014-_____

0191

/MJDH-SG DU

17 NOV 2014

**PORTANT CREATION DU COMITE INTERMINISTERIEL SUR
L'APATRIDIE**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°11-080 du 2 décembre 2011 portant Code de Procédure des Personnes et de la Famille au Mali ;
- Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 Avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 Avril 2014 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2014-0280/P-RM du 25 Avril 2014 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

DECIDE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSION

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme un Comité Interministériel sur l'apatridie.

Article 2 : Le Comité Interministériel a pour mission de préparer les activités relatives à l'adhésion du Mali aux deux conventions sur l'apatridie et à la mise en application des dispositions de ces conventions.

A ce titre, il est chargé de préparer les activités y afférentes :

- Signature des conventions de 1954 relative aux statuts des apatridies et de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;
- Ratification des Conventions de 1954 relative aux statuts des apatridies et de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;
- Préparer les propositions de projets de loi au gouvernement ;
- Mise en place d'un organe chargé de la détermination du statut et de la protection des apatridies ;

- Harmonisation de la législation nationale avec les dispositions des conventions ratifiées ;
- Préparer la participation des délégations maliennes dans les conférences nationales et internationales ;
- Promouvoir les activités de plaidoyer ;
- Préparer les rencontres avec les Parlementaires ;
- Faciliter les formations, ateliers de vulgarisation des conventions.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 3 : Le Comité Interministériel est composé comme suit :

Président :

Un haut cadre du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme nommé par le Ministre de la Justice ;

Vice-président :

Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Membres :

- Un représentant de la Commission chargé des réfugiés ;
- Un représentant du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale ;
- Un représentant de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- un représentant de la Société Civile.

La Commission peut se faire assister de toutes personnes ressources disposant d'expertise avérée en matière d'apatridie.

Article 4 : Les membres du Comité Interministériel sont nommés par décision du Ministre de la Justice jusqu'à l'adhésion du Mali aux conventions relatives sur l'apatridie.

Article 5 : Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme avec la CNDH assurent le secrétariat du Comité Interministériel.

Les représentants de l'UNHCR et de la CNDH participent aux sessions du Comité Interministériel avec voix consultative et donnent un avis technique.

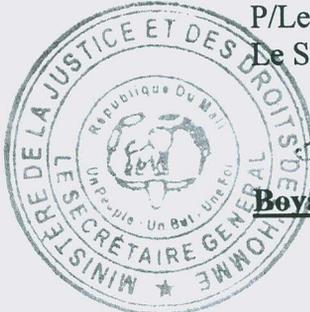
CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Secrétariat du Comité Interministériel en collaboration avec l'UNHCR prépare la documentation et les correspondances et assure le lien entre toutes les parties impliquées dans les activités relatives à l'apatridie y compris avec l'Assemblée Nationale.

Article 7 : Le Comité Interministériel se réunit au minimum une fois tous les deux mois, sur convocation de son Président ou de son Vice-président, ou lorsque l'urgence l'exige.

Article 8 : Le Comité Interministériel ne peut se réunir valablement que si les 2/3 de ses membres statutaires sont présents aux délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et votant. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général,



Boya DEMBELE